

# PUERICULTRICE CADRE DE SANTE

---

Les Puéricultrices Cadres Territoriaux de Santé, constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comporte les grades de Puéricultrice cadre de santé et de Puéricultrice cadre supérieur de santé. Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics. Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil.

Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.

Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.



## RÉMUNÉRATION

### PUERICULTRICE CADRE DE SANTE

IB 664 (début carrière) IB 906 (fin de carrière)

## RECRUTEMENT

Le recrutement d'un lauréat déclaré apte à un concours intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur cette liste ne vaut pas recrutement.

### Qu'est-ce qu'une liste d'aptitude ?

#### Définition :

Liste sur laquelle figurent par ordre alphabétique, les candidats déclarés lauréats.

Elle est établie par Centre de Gestion et a une validité nationale. Le lauréat peut être recruté sur tout le territoire.

#### Durée :

Cette inscription est valable 2 ans renouvelable 2 fois un an sur demande écrite de l'intéressé(e) à la fin de la 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> année et 1 mois avant la date d'anniversaire.

Le décompte du délai d'inscription sur la liste d'aptitude est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie et de longue durée, pendant la durée d'accomplissement des obligations du service national et également pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

#### Radiation :

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dans les cas suivants :

- Si elle ne demande pas sa réinscription au moins un mois avant le terme de la validité de la première ou de la deuxième année (date précisée sur l'attestation).
- Si elle choisit d'être inscrite sur une autre liste d'aptitude après réussite à un même concours.
- Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours.
- Dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

### Comment rechercher un emploi ?

C'est au lauréat inscrit sur la liste d'aptitude à entreprendre les démarches personnelles afin de trouver un poste.

#### Auprès de qui ?

Auprès des collectivités territoriales investies du pouvoir de nomination (Mairies, Conseil Général et autres Établissements Publics comme les CCAS, les OPHLM...).

#### Comment ?

Le lauréat doit prendre contact avec les collectivités territoriales qui l'intéressent.

### Rôle du Centre de Gestion ?

Le Centre de Gestion est un intermédiaire entre les lauréats et les collectivités.

Le Service Concours gère les listes d'aptitude. Le lauréat doit l'informer de tout changement de situation (changement d'adresse, nomination...).

Le Service Emploi met les listes d'aptitude à la disposition des collectivités qui en font la demande. Il assure la publicité des vacances de postes et peut éventuellement aider le lauréat dans sa recherche d'emploi.

## CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

- ❏ Être âgé d'au moins 16 ans.
- ❏ Être de nationalité française ou ressortissante d'un autre État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.
- ❏ Jouir de ses droits civiques. Les mentions qui pourraient être portées au Bulletin n° 2 du Casier Judiciaire ne devront pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions.
- ❏ Se trouver en position régulière au regard du service national.
- ❏ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

⇒ Sont inscrits sur la liste d'aptitude après réussite, les candidats déclarés admis.

1- A un concours interne sur titres ouvert, pour 90% au plus et 80% au moins des postes à pourvoir, aux puéricultrices territoriales titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois ainsi qu'aux agents non titulaires territoriaux titulaires du diplôme d'Etat de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs de puéricultrice territoriale. Par dérogation, les puéricultrices territoriales ayant réussi l'examen professionnel de puéricultrice hors classe avant le 25 juillet 2003 sont dispensées du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours interne sur titres.

2- A un concours sur titre avec expérience professionnelle ouvert, pour 10% au moins et 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein. Titres ou diplômes reconnus comme équivalents :

1°) Les titulaires d'un diplôme délivré ou reconnu dans l'un des Etats membres de l'union européenne ou de l'espace économique européen, dont l'équivalence avec le diplôme de cadre de santé aura été reconnue par la commission prévue par le décret n°94-743 du 30 Août 1994 relatif à l'assimilation de titres ou de diplômes dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne.

2°) d'autre part, le décret n°95-926 du 18 août 1995, portant création d'un diplôme de cadre de santé précise que peuvent se prévaloir des mêmes droits que les titulaires du diplôme de cadre de santé , les titulaires des certificats suivants : certificat de moniteur cadre d'ergothérapie, certificat de cadre infirmier, certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant, certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur, certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique, certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique, certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique, certificat de cadre de laboratoires d'analyses de biologie médicale, certificat de moniteur cadre manipulateur d'électroradiologie, certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie médicale, certificat de masseur kinésithérapeute monteur et certificat de moniteur cadre de masseur-kinésithérapie.

## NATURE DES 'ÉPREUVES

**L'épreuve du concours interne** consiste en un entretien permettant de vérifier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel dans lequel il intervient.

Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle (durée 20mn dont 5 mn au plus d'exposé) L'épreuve du concours sur titres avec expérience professionnelle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle visant à apprécier la motivation du candidat ainsi que son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions remplies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics (durée : 20 minutes dont 5 mn au plus d'exposé).

**Il est attribué une note de 0 à 20.**

**Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.**

**Le jury arrête pour chaque concours et dans la limite des postes ouverts aux concours la liste des candidats déclarés admis.**

**Tout candidat absent à l'épreuve obligatoire est éliminé**